

Brochure n° 3276

Convention collective nationale

**IDCC : 1794. – INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
(Personnel)**

ACCORD DU 30 NOVEMBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCE (OPCO)

NOR : ASET1950752M
IDCC : 1794

Entre :

AEGPIRC,

D'une part, et

FEC FO ;

PSTE CFDT ;

IPRC CFE-CGC ;

FNPOS CGT ;

FESSAD UNSA,

D'autre part,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'article L. 6332-1-1 du code du travail, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par accord du 3 mai 2016, les partenaires sociaux de la branche des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance avaient choisi de renouveler leur adhésion à Uniformation, OPCA des secteurs de la protection sociale, de l'emploi, de l'habitat social et de l'économie sociale et solidaire. Cette décision était guidée par la proximité avec les branches professionnelles de la protection sociale, et plus particulièrement celle du régime général de sécurité sociale et celle de la mutualité, dont les questions de ressources humaines et de formation sont communes.

Le présent accord vise à mettre en application la réforme de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : il acte de la disparition de l'OPCA Uniformation et désigne la filière professionnelle à laquelle la branche des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance entend se rattacher dans le cadre de la création du futur opérateur de compétences de la filière cohésion sociale.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux de la branche rappellent les missions attendues du futur opérateur de compétences qui portera la filière professionnelle cohésion sociale, notamment :

- le conseil auprès de la branche dans les domaines de compétences qui lui sont confiés par le législateur et relevant de ses prérogatives, telles que la détermination des coûts de l’alternance et la gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences ;
- l’appui technique dans la politique de certification des compétences et dans les études prospectives relatives à l’évolution des métiers, des emplois et des compétences ;
- le financement des contrats d’alternance.

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux de la branche des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance adhèrent à la filière de la cohésion sociale et à l’opérateur de compétences y afférent, cette filière ayant vocation à regrouper l’ensemble des acteurs du champ de la protection sociale.

Article 2

Les parties conviennent de participer à la constitution de l’opérateur de compétences dont relève la filière de la cohésion sociale.

Article 3

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il est conclu pour une durée indéterminée.

En application des dispositions de l’article L. 6332-1-1 du code du travail, cet accord s’applique sous réserve de la conclusion de l’accord constitutif de l’opérateur de compétences pour la filière cohésion sociale et de son agrément par l’autorité administrative.

Fait à Paris, le 30 novembre 2018.

(Suivent les signatures.)